universität innsbruck
Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Diplomatisches Handbuch

Sammlungen der wichtigsten europäischen Friedensschlüsse, Congreßacten und sonstigen Staatsurkunden vom Westphälischen Frieden bis auf die neueste Zeit ; mit kurzen geschichtlichen Einleitungen

Ghillany, Friedrich Wilhelm

Noerdlingen, 1868

XIII. Convention zwischen dem König Victor Emanuel von Italien und dem Kaiser Napoleon über die Räumung Roms von französischen Truppen, geschlossen zu Paris am 15. September 1864

urn:nbn:at:at-ubi:2-4000

XIII.

Convention

zwiſchen dem König Victor Emanuel von Italien und dem Kaiſer Napoleon über die Räumung Roms von franzöſiſchen Truppen,

geſchloſſen zu Paris am 15. September 1864.

Ein franzöſiſches Corps unter Marſchall Oudinot hatte am 29. Juni 1849 Rom erobert, der dortigen republikaniſchen Verfaſſung ein Ende gemacht und den Pabſt Pius IX. wieder als Landesherrn eingeſetzt. Seitdem blieb eine franzöſiſche Beſatzung zum Schutze des Pabſtes in Rom. Der Zielpunkt der italieniſchen Bewegung war, Rom als Hauptſtadt für das Königreich zu gewinnen; es beſtand aber wenig Ausſicht, daß Pius IX. die weltliche Herrſchaft über Rom an den König von Italien abtreten werde, ſo lange er durch franzöſiſche Truppen gegen ſeine Unterthanen, die mit den Italienern denſelben Wunſch theilten, geſchützt wurde. Das italieniſche Kabinet verhandelte über dieſen Punkt mit dem franzöſiſchen; Napoleon aber konnte aus Rückſicht für den franzöſiſchen Clerus ſeine Truppen nicht plötzlich zurückziehen und den Italienern freie Hand laſſen. Er ſchloß daher am 15. September 1864 mit dem König Victor Emanuel eine Convention ab, daß die Franzoſen innerhalb zweier Jahre Rom räumen ſollten, wenn der König binnen ſechs Monaten eine andere Stadt, als Rom, zu ſeiner Hauptſtadt wähle, einen Theil der römiſchen Staatsſchuld übernehme und einen Angriff von Außen auf Rom nicht zulaſſe. Dagegen verwehrte die Convention den Römern ſelbſt nicht, ihre Regierung zu ändern. Man rieth dem Pabſt, ſich zu ſeinem Schutze eine Armee aus Freiwilligen zu bilden; allein vorausſichtlich war eine ſolche wenig zuverläßig. Da die italieniſche Kammer die Verlegung der italieniſchen Hauptſtadt von Turin nach Florenz erſt am 19. November 1864

genehmigte und das kgl. Decret bezüglich der Wahl dieſer Hauptſtadt erſt vom 12. Dezember 1864 datirt war, ſo endete der Termin der franzöſiſchen Beſetzung Roms erſt am 12. Dezember 1866. Derſelbe wurde von der franzöſiſchen Regierung pünktlich eingehalten. Am 11. Dezember 1866 zogen die letzten Franzoſen aus Rom ab, und die Beſatzung wurde fortan allein durch päbſtliche Truppen in einer Stärke von 6000 Mann gebildet.

Convention

entre la France et l'Italie concernant les affaires de Rome

d. d. Paris le 15 Sept. 1864.

Leurs Majestés, l'Empereur des Français et le Roi d'Italie, ayant résolu de conclure une convention, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: — — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel du Saint-Père, et à empêcher, même par la force, toute atteinte venant de l'extérieur contre ledit territoire.

Art. 2. La France retirera ses troupes des États pontificaux graduellement et à mesure que l'armée du Saint-Père sera organisée. L'évacuation devra néanmois être accomplie dans le délai de deux ans.

Art. 3. Le Gouvernement italien s'interdit toute réclamation contre l'organisation d'une arme papale, composée même de volontaires catholiques étrangers, suffisante pour maintenir l'autorité du Saint-Père et la tranquillité tant à l'intérieur que sur la frontière de ses États, pourvu que cette force ne puisse dégénérer en moyen d'attaque contre le Gouvernement italien.

Art. 4. L'Italie se déclare prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait double à Paris, le quinzième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixants-quatre.

(L. S.) *Drouyn de Lhuys.*
(L. S.) *Nigra.*
(L. S.) *Pepoli.*

Annexé I. — Protocole faisant suite à la convention signée à Paris entre la France et l'Italie, touchant l'évacuation des États pontificaux par les troupes françaises.

La convention signée, en date de ce jour, entre LL. MM. l'Empereur des Français et le Roi d'Italie n'aura de valeur exécutoire que lorsque S. M. le Roi d'Italie aura décrété la translation de la capitale du royaume dans l'endroit qui sera ultérieurement déterminé par Sadite Majesté. Cette translation devra être opérée dans le terme de six mois, à dater de ladite convention. Le présent protocole aura même force et valeur que la convention susmentionnée. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite convention.

Fait double à Paris, le 15 septembre 1864.

(L. S.) *Drouyn de Lhuys.*
(L. S.) *Nigra.*
(L. S.) *Pepoli.*

Annexé II. — **Déclaration.**

Aux termes de la convention du 15 septembre 1864 et du protocole annexé, le délai pour la translation de la capitale du royaume d'Italie avait été fixé à six mois à dater de ladite convention, et l'évacuation des États romains par les troupes françaises devait être effectuée dans un terme de deux ans à partir de la date du décret qui aurait ordonné la translation. Les plénipotentiaires italiens supposaient alors que cette mesure pourrait être prise en vertu d'un décret qui serait rendu immédiatement par S. M. le Roi d'Italie. Dans cette hypothèse, le point de départ des deux termes eût été presque simultané, et le Gouvernement italien aurait eu, pour transférer sa capitale, les six mois jugés nécessaires. Mais, d'un côté, le cabinet de Turin a pensé qu'une mesure aussi importante réclamait le concours des chambres et la présentation d'une loi; de l'autre, le changement du ministère italien a fait ajourner du 5 au 24 octobre la réunion du Parlament. Dans ces circonstances, le point de départ primitivement convenu ne laisserait plus un délai suffisant pour la transaction de la capitale. Le Gouvernement de l'Empereur désireux de se prêter à toute combinaison qui, sans altérer les arrangements du 15 septembre, serait propre à en faciliter l'exécution, consent à ce que le délai de six mois pour la translation de la capitale de l'Italie commence, ainsi que le délai de deux ans pour l'évacuation du territoire pontifical à la date du décret royal sanctionnant la loi qui va être présentée au Parlament italien.

Fait double à Paris, le 3 octobre 1864.

Drouyn de Lhuys.